

(N° 160.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1925-1926

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.

(Voir les n°s 5-XIV, 56, 88 et 155 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement (3^e SÉRIE).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 23 juin 1926.

Direction Générale du Budget.

N° 2654B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de budget de mon Département pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 475,900 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	143,271,178 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	42,339,045 »
Ensemble, fr.	<u>185,610,223 »</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Baron HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 8. — Bibliothèque. Eclairage
et chauffage des hôtels et des bu-

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 8. — Bibliotheek. Verlichting
en verwarming der hotels en der bu-

reaux, etc. (*Y compris les dépenses du Cabinet du Premier Ministre*).

Fr. 509,000

reelen, enz. (*Inbegrepen de uitgaven van het Kabinet van den Eersten Minister.*) fr. 509,000

Simple complément de libellé, à l'effet de permettre l'imputation sur cet article, de dépenses du Cabinet du Premier Ministre, telles que travaux de reliure, achats de livres, etc.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 36. — Traitements du personnel
du Domaine fr. 902,700

Diminution de 12,500 francs, rendue possible à la suite de la suppression de deux emplois de contrôleur des droits de navigation, à partir du 1^{er} juillet 1926.

ART. 40. — Matériel (*y compris une somme de 100,000 francs en charge temporaire*) fr. 600,000

Augmentation de 100,000 francs, en charge temporaire, pour l'acquisition de machines et accessoires pour l'impression et la frappe des timbres fiscaux.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 55. — Partie mobile des traitements et salaires . . . fr. 39,855,245

Diminution de 50,400 francs, rendue possible ensuite du licenciement d'une partie du personnel de l'Office belge de vérification et de compensation.

ART. 56. — Frais de fonctionnement des cours de langue française, flamande et allemande (*y compris les cours donnés aux agents des services extérieurs*).
Fr. 16,000

Augmentation de 6,000 francs, nécessaire afin de permettre l'imputation sur ce crédit des dépenses relatives aux cours de langue allemande et de faire face à l'augmentation de la part d'intervention du Département des Finances dans l'organisation des cours de langues.

Le libellé de l'article a été dûment complété.

TRIBUNAUX ARBITRAUX MIXTES ET OFFICE
BELGE DE VÉRIFICATION ET DE COM-
PENSATION. (Exécution des Traités de
paix.)

A. — *Tribunaux arbitraux mixtes.*

ART. 59. — Rétribution du juge, etc.,
près les tribunaux arbitraux mixtes,
etc. fr. 185,000

Diminution de 17,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

HOOFDSTUK V.

BEHEER DER REGISTRATIE
EN DER DOMEINEN IN DE PROVINCIEËN.

ART. 36. — Jaarwedden van het per-
soneel van het Domein . . . fr. 902,700

Diminution de 12,500 francs, rendue possible à la suite de la suppression de deux emplois de contrôleur des droits de navigation, à partir du 1^{er} juillet 1926.

ART. 40. — Materieel (*inbegrepen eene som van 100,000 frank als tijdelijke last*) fr. 600,000

Augmentation de 100,000 francs, en charge temporaire, pour l'acquisition de machines et accessoires pour l'impression et la frappe des timbres fiscaux.

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK VII.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 55. — Veranderlijke deel der
wedden en loonen . . . fr. 39,855,245

Diminution de 50,400 francs, rendue possible ensuite du licenciement d'une partie du personnel de l'Office belge de vérification et de compensation.

ART. 56. — Kosten veroorzaakt door
deleergangen voor Fransche, Vlaamsche
en Duitsche taal (*inbegrepen de cursussen aan de agenten van buitendiensten*).
Fr. 16,000

Augmentation de 6,000 francs, nécessaire afin de permettre l'imputation sur ce crédit des dépenses relatives aux cours de langue allemande et de faire face à l'augmentation de la part d'intervention du Département des Finances dans l'organisation des cours de langues.

Le libellé de l'article a été dûment complété.

GEMENGDE SCHEIDSGERECHTSHOVEN EN
BELGISCHE AFREKENINGSDIENST. (Uit-
voering der Vredesverdragen.)

A. — *Gemengde scheidsgerechtshoven.*

ART. 59. — Bezoldiging van den
rechter, enz., bij de gemengde scheidsgerech-
tshoven, enz. . . . fr. 185,000

Diminution de 17,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

ART. 60. — Traitements et indemnités du personnel fr. 35,000	ART. 60. — Jaarwedden en vergoe- dingen van het personeel . fr. 35,000
---	---

Augmentation de 5,000 francs, nécessaire pour mettre le crédit à la hauteur des besoins présumés.

ART. 61. — Frais de route et de séjour des membres et du personnel. fr. 65,000	ART. 61. — Reis- en verblijfkosten der leden en van het personeel . fr. 65,000
---	---

Diminution de 10,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

ART. 62. — Matériel et frais de bureau fr. 30,000	ART. 62. — Materieel en kantoor- kosten fr. 30,000
--	---

Augmentation de 4,000 francs, en vue de mettre le crédit à la hauteur des besoins.

B. — *Office belge de Vérification
et de Compensation.*

B. — *Belgische Afrekeningsdienst.*

ART. 64. — Traitements et indem- nités des fonctionnaires, employés et gens de service fr. 590,000	ART. 64. — Jaarwedden en vergoe- dingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden fr. 590,000
--	--

Diminution de 193,000 francs, due au licenciement d'une partie du personnel temporaire et à la démission de plusieurs agents. L'effectif est ramené de 88 à 64 unités.

ART. 65. — Indemnités pour travaux extraordinaires. fr. 4,000	ART. 65. — Vergoedingen voor bui- tengewone werken. fr. 4,000
--	--

Diminution de 2,000 francs, comme à l'article 64 ci-dessus.

ART. 66. — Frais de route, de séjour et de déplacement des fonction- naires, employés et gens de service. Fr. 6,000	ART. 66. — Reis-, verblijf- en ver- plaatsingskosten der ambtenaren, be- ambten en dienstlieden . . fr. 6,000
--	---

Diminution de 9,000 francs, comme à l'article 64 ci-dessus.

ART. 68. — Intérêt simple de 5 p. c. par an sur les paiements effectués anti- cipativement par l'Office de vérification et de compensation allemand. Fr. 1,000,000	ART. 68. — Eenvoudige interest van 5. t. h. 's jaars op de door den Duit- schen Afrekeningsdienst op voorhand gedane betalingen . . . fr. 1,000,000
--	--

Diminution de 250,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

ART. 69. — Remboursement du droit d'inscription aux créanciers belges dont les créances sont définitivement contestées. (<i>Exercice courant et exer- cices antérieurs</i>) fr. 10,000	ART. 69. — Terugbetaling van het inschrijvingsrecht aan Belgische credi- teurs wier vorderingen definitief betwist worden. (<i>Loopende en vorige dienst- jaren</i>) fr. 10,000
---	--

Diminution de 2,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

Le libellé de l'article a été complété par les mots en *italique* à l'effet de permettre l'imputation de certains droits restant à ristourner pour l'exercice 1925.

ART. 70. — Frais de recouvrement de créances allemandes litigieuses. Somme, etc. fr. 5,000	ART. 70. — Kosten van inning van betwiste Duitse schuldvorderingen. Aanmaningen, enz. fr. 5,000
--	---

Diminution de 25,000 francs. Le crédit maintenu est estimé suffisant.

ART. 72. — Remboursement à l'Office belge de vérification et de compensation de créances allemandes et autrichiennes irrécouvrables, etc. fr. 30,000	ART. 72. — Terugbetaling aan den Belgischen afrekeningsdienst van onver- haalbare Duitse en Oostenrijksche schuldvorderingen, enz. fr. 30,000
---	--

Diminution de 20,000 francs. Crédit suffisant pour l'exercice 1926, en raison du retard des négociations avec l'Allemagne et l'Autriche.